

Arrêt

n° 140 476 du 6 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie ewe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né à Lomé où vous viviez avec vos parents. Suite à la séparation de vos parents en 1999, vous êtes allé vivre avec votre mère en compagnie de votre frère et de votre soeur. Votre mère s'est alors convertie au christianisme. Vous voyiez votre père pendant les vacances. En 2004, votre mère est décédée. Vous êtes alors retourné vivre chez votre père. Peu de temps après, votre petit frère et votre soeur sont allés vivre chez votre grand-mère et vous êtes resté seul avec votre père. Ce dernier était

prêtre vaudou. Vous avez cessé d'aller à l'église et il vous a initié au culte vaudou. Vous l'aidiez dans ses tâches.

En 2011, vous avez décidé de revenir vers le christianisme et vous avez décidé de renier le culte vaudou car vous ne croyiez plus en l'efficacité des dieux vaudou. Vous avez quitté le domicile familial afin de poursuivre vos études. Vous n'aidiez alors plus votre père dans la pratique vaudou. Le 2 juin 2013, votre père vous a insulté devant un conseil de famille composé de deux oncles, une tante et une adepte vaudou parce qu'il avait appris que vous vous rendiez à l'église. Votre père vous a dit que vous deviez épouser son adepte vaudou mais vous avez refusé. Vous êtes rentré chez vous. Le lendemain, une de vos tante a essayé de vous convaincre mais en vain. Le 4 juin 2013, votre grand-mère maternelle et son frère se sont rendus chez votre père pour tenter de le dissuader sans succès. Votre père a menacé votre patron de la boutique de pièces détachées le 24 juin 2013 ainsi que votre patron de stylisme le 16 juillet 2013 et vous avez été renvoyé de ces deux endroits. Il n'a par contre pas pu convaincre le pasteur, à qui il a rendu visite le 12 août 2013, qui lui a dit que seul Dieu pouvait décider de vous renvoyer de la religion.

C'est dans ce contexte que le 21 octobre 2013 vers 23 heures, vous avez été enlevé par votre père et quatre de ses adeptes et enfermé dans le couvent vaudou du domicile familial. Après onze jours, vous vous êtes enfui grâce à l'aide de votre oncle. Vous avez tenté de porter plainte dans différents commissariats et gendarmeries mais aucun des interlocuteurs rencontrés n'a accepté de prendre votre plainte en considération. Ce même jour, vous avez fait un malaise et vous êtes resté à l'hôpital du 2 octobre 2013 au 7 octobre 2013. Ensuite, vous êtes allé vous cacher chez le père de votre ami [F.] dans le village Akepe. Vous avez obtenu un rendez-vous avec un avocat le 10 octobre mais ce dernier vous a répondu que cette affaire mettrait du temps à être réglée. Vous vous êtes rendu chez ACAT Togo (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Togo) ainsi qu'à la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme mais rien n'a pu être fait pour vous non plus. Vous vous êtes aussi rendu à l'Etat-Major mais on vous a répondu qu'on y traite uniquement les affaires de l'Etat. Le 13 octobre 2013, en rentrant de l'église, vous avez trouvé le frère de votre ami [F.] ensanglanté devant chez vous. Il vous a expliqué avoir été brutalisé par votre père et ses hommes. Vous êtes parti vous cacher chez un ami de [F.] qui vit en dehors de Lomé. Le 17 octobre 2013, vous êtes rentré à Lomé après avoir aperçu votre père et d'autres personnes tentant d'entrer dans le domicile où vous étiez réfugié. Vous vous êtes caché à l'auberge « La Cache » à Lomé jusqu'au moment de quitter le Togo le 23 août 2013 grâce à l'aide de votre ami [F.] et de sa femme. Vous êtes arrivé en Belgique le 24 octobre 2013 muni de documents d'emprunt. Vous y avez demandé l'asile le 29 octobre 2013.

Le 19 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n°125 902 du 20 juin 2014, annulé la décision du Commissariat général au motif que les arguments ne suffisaient pas à fonder une décision de refus. Il a estimé qu'il était nécessaire de vous réentendre et de faire une nouvelle analyse des témoignages que vous avez déposés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous déclarez craindre d'être tué par votre père (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, p. 13). Vous dites avoir peur de celui-ci, ses assistants et ses adeptes, ainsi que les autorités qui sont complices de cette situation (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, p. 13). Vous n'aviez jamais connu de problèmes avec vos autorités ou vos concitoyens auparavant (cf. rapport d'audition du 11 décembre 2013, p. 8). Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, p. 14).

Cependant, pour diverses raisons, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité des persécutions que vous invoquez.

Tout d'abord, remarquons que le Commissariat général ne remet pas en cause vos connaissances sur la religion vaudou et ses pratiques. Toutefois, il souligne que celles-ci ne suffisent en aucun cas à établir la réalité des persécutions dont vous faites état. En effet, la pratique du vaudou est largement répandue au Togo. Il est donc tout à fait normal qu'ayant vécu dans ce pays et ayant baigné dans cette culture vaudou, vous puissiez parler de cette religion. Le Commissariat général ne conteste pas non plus que vous êtes de religion chrétienne.

Aussi, vos propos ne suffisent en aucun cas à attester que vous avez été retenu prisonnier durant onze jours par votre père. En effet, interrogé au sujet de ce que vous avez vécu durant ces onze jours, vos propos sont dénués de tout vécu empêchant de croire à la réalité de cet enfermement. Sur cet évènement, vous avez raconté spontanément ne pas avoir mangé durant trois jours, avoir reçu à manger par votre oncle le quatrième jour, avoir été sorti dans la cour à l'aube du cinquième jour où le sang d'un poulet a été répandu au sol et sur vos lèvres avant que vous ne soyez battu et scarifié sur tout le corps. Ensuite, vous avez été battu pour avoir parlé de votre Dieu le dixième jour, et le onzième jour votre oncle vous a aidé à fuir en plaçant deux clés dans votre nourriture (cf. rapport d'audition du 11 décembre 2013, p. 11). Après cela, invité à préciser tout ce que vous avez vécu durant onze jours en expliquant vos souvenirs, les faits marquants et tout ce qui s'est déroulé de façon à ce que le Commissariat général puisse revivre les faits en question, vous vous êtes contenté de répéter exactement la même chose, en ajoutant seulement que vous passiez votre journée enfermé dans une pièce à ne rien faire (cf. rapport d'audition du 11 décembre 2013, p. 13). Plusieurs questions vous ont été ensuite posées. A part cela, vous n'avez pas expliqué d'autre souvenir personnel de ce que vous auriez vécu ou de ce qui se serait passé (cf. rapport d'audition du 11 décembre 2013, p. 14). Questionné encore sur la façon dont vous avez vécu enfermé dans une pièce pendant onze jours, vous avez uniquement répondu que vous priiez beaucoup à genoux et que vous étiez terrifié, sans rien ajouter d'autre (cf. rapport d'audition du 11 décembre 2013, p. 14). Encore questionné sur la pièce où vous étiez enfermé et sur votre vécu durant vos journées d'enfermement, vous avez seulement dit qu'il était insupportable d'être enfermé dans la pièce des idoles vaudou sentant différents mélanges d'odeur (cf. rapport d'audition du 11 décembre 2013, p. 14) et que vous aviez « la rage » contre votre père (cf. rapport d'audition du 11 décembre 2013, p. 14), sans rien ajouter de plus. Dès lors, en l'absence de propos réellement étayés et face à la répétition de vos propos malgré les demandes de précisions, le Commissariat général ne considère pas que votre enlèvement et votre séquestration soient établis.

De plus, le Commissariat général ne peut croire que votre père n'apprend qu'en juin 2013 que vous fréquentez une église. En effet, selon vos déclarations, vous n'aidiez plus votre père en ce qui concerne le vaudou depuis 2009 (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, p. 7). Vous avez également expliqué auparavant avoir déménagé de chez lui après avoir commencé votre formation en stylisme en septembre 2011 (cf. rapport d'audition du 11 décembre 2013, p. 9). Vous dites par ailleurs, que vous vous rendiez depuis mai 2010, tous les mardis à l'église ainsi que les dimanches pour vos cours de catéchisme (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, pp. 3, 5) et à partir de juin 2011, vous alliez à l'église, les mardis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, p. 3). Il vous a été demandé comment votre père ne s'était pas rendu compte plus tôt que vous aviez abandonné le vaudou alors que vous n'avez plus d'activité depuis 2009, vous répondez que vous lui disiez que vous aviez des activités extrascolaires et que les samedis et les dimanches vous faisiez des défilés de mode et que vous n'aviez plus de temps pour lui. Interrogé pour savoir comment vous expliquiez à votre père ne plus avoir d'activités pour le vaudou quand vous viviez encore avec lui, vous dites que vous lui disiez ne plus avoir le temps et que comme vous travailliez pour une agence réputée que votre père connaissait il ne vous faisait plus de problème (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, p. 7). Le Commissariat général constate que vous avez entrepris vos études de stylisme qu'en septembre 2011, qu'avant cela, vous avez fréquenté l'église deux fois par semaine pendant un an, puis cinq fois par semaine pendant trois mois avant de déménager de chez votre père. Au vu de l'importance du vaudou aux yeux de votre père, puisqu'il veut vous tuer depuis qu'il a appris que vous fréquentez une église, il n'est pas crédible qu'il ne se soit rendu compte de rien. Ceci d'autant plus qu'une des activités à laquelle vous participiez consistait en une veillée de prière jusqu'à 4h du matin (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, p. 2). Vos déclarations à ce sujet continuent d'entacher la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De même, vos déclarations concernant la femme que votre père voulait vous faire épouser restent sommaires. Le Commissariat général rappelle que vous expliquez avoir vécu pendant plusieurs années avec cette femme, puisqu'étant une adepte de votre père, elle habitait au domicile familial (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, pp. 8, 9). Interrogé sur cette femme, vous dites spontanément qu'elle donnait des prophéties. Invité à en dire autre chose, vous dites « Elle vivait chez nous à la maison, elle

était l'adepte du culte vodou de mon père, c'était une fidèle de mon père et voilà » (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, p. 8). Lorsque des questions vous sont posées sur le mariage qui devait se faire, vous ajoutez concernant cette femme, que votre père a beaucoup dépensé pour sa formation, qu'elle peut jeter des sorts maléfiques, qu'elle peut parler aux morts, qu'elle est très sérieuse, qu'elle n'est pas sociable, sujette à des réactions violentes, que vous et les gens du quartier aviez peur d'elle, que sur le plan physique et réactionnelle elle réagit comme un homme et vous citez son village d'origine au Ghana. Vous ne dites rien d'autre sur elle (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, p. 9). Le Commissariat général estime que dans la mesure où vous avez vécu plusieurs années avec cette femme, que votre père voulait vous obliger à l'épouser, vous auriez dû être en mesure de donner plus de détails concernant celle-ci. Cette constatation continue de nuire à la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, interrogé sur la rapidité de l'organisation de votre voyage (moins d'une semaine), vous dites ne pas savoir comment celui-ci a été organisé (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, pp. 11, 12). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez fournir aucun détail à ce sujet, dans la mesure où vous êtes toujours en contact avec la personne qui vous a aidé à quitter le pays (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, pp. 11, 12).

Au surplus, le Commissariat général relève, après analyse approfondi de votre dossier, que vos déclarations manquent de constance sur plusieurs points de votre récit. Ainsi, vous dites à l'Office des étrangers que vous êtes devenu membre de votre association chrétienne en 2011 (cf. questionnaire), alors que lors de votre audition vous dites que c'est en 2010 (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, p. 2). Lors de votre première audition, vous expliquez ne pas savoir si votre père est au courant que votre frère et votre soeur fréquentent une église (cf. rapport d'audition du 11 décembre 2013, p. 6) tandis que lors de votre seconde audition, vous affirmez qu'il n'est pas au courant (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, p. 5). Ensuite, vous dites, pendant votre première audition, que vous n'aidez plus votre père dans ses tâches liées au vaudou depuis 2011 (cf. rapport d'audition du 11 décembre 2013, p. 6), tandis que lors de votre deuxième d'audition, vous expliquez ne plus l'aider depuis 2009 (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, p. 7). De plus, vous situez d'abord votre conversion en 2011 (cf. rapport d'audition du 11 décembre 2013, p. 6), puis en 1999 (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, p. 4) alors que finalement vous n'avez été baptisé qu'en 2013 (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, p. 4). D'ailleurs, le Commissariat général relève que lors de votre première audition vous n'avez nullement mentionné avoir été baptisé en date du 2 juin 2013 alors que vous avez longuement raconté ce qui s'était passé selon vous lors de cette journée (cf. rapport d'audition du 11 décembre 2014, pp. 9, 10).

Par ailleurs, vos déclarations sont également inconstantes concernant les démarches que vous avez entreprises auprès des autorités et associations. En effet celles-ci varient sur l'ordre dans lesquels vous êtes allé les voir (tantôt vous êtes d'abord allé voir la gendarmerie, tantôt d'abord le commissariat central), sur le nombre de fois où vous êtes allé au commissariat de Baguida (tantôt deux fois, tantôt une fois) et sur le fait d'avoir été reçu ou pas par la ligue togolaise des droits de l'homme (cf. rapport d'audition du 11 décembre 2013, pp. 11, 12 et rapport d'audition du 26 septembre 2014, pp. 10, 11). De même, pendant votre première audition vous êtes capable de donner le nom complet de la personne qui vous a reçu à l'ACAT (cf. rapport d'audition du 11 décembre 2013, p. 12), mais vous dites ne pas connaître son nom de famille lors de votre deuxième audition (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, p. 11). Enfin, vous n'avez pas mentionné craindre les autorités lors de votre première audition (cf. rapport d'audition du 11 décembre 2014, p. 7) alors que lors de votre deuxième audition vous affirmez avoir également une crainte vis-à-vis d'elles. Invité à vous expliquer sur cette différence, vous dites que vous craignez les autorités parce qu'elles ne peuvent vous accorder de protection et parce qu'elles peuvent vous livrer à votre père, sans avancer la moindre explication concernant votre omission lors de votre première audition (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, pp. 13, 14).

L'ensemble de ces constatations finit d'anéantir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, tout à la fin de votre deuxième audition, vous expliquez que votre soeur vous aurait récemment fait des confidences concernant votre père qui aurait abusé d'elle (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, p. 14). Le Commissariat général constate qu'il n'a pas les moyens de vérifier les affirmations de votre soeur à ce sujet. Lorsqu'il vous est demandé de quelle manière ces déclarations concernent votre demande d'asile, vous dites que vous racontez ces choses pour qu'on se rende compte que c'est quelqu'un de barbare et de tout ce qu'il a fait de mal (cf. rapport d'audition du 26

septembre 2014, p. 14) vous référant ainsi aux problèmes que vous avez connus avec votre père et qui ont été remis en cause dans la présente décision.

Vous avez remis différents documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez fourni une copie de votre carte d'identité qui tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1).

Vous avez fourni une attestation rédigée par votre patron. Ce dernier y témoigne que vous avez travaillé pour sa société "ETS [J.]" du 1er juillet 2011 au 24 juin 2013. Il signale ensuite que le 24 juin 2013, votre père et quatre individus sont venus lui demander de ne plus vous employer (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2). Vous avez également fourni une attestation de formation et de témoignage de votre patron de stylisme et de modélisme. Ce dernier explique également que votre père et quatre individus sont venus lui demander de ne plus vous employer. Il ajoute que vous avez été séquestré (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3). Enfin, vous avez remis un témoignage de soutien de votre pasteur. Il confirme être le témoin de l'irrecevabilité des plaintes que vous avez tenté de déposer. Il dit aussi que votre père et quatre individus sont venus lui demander de vous renvoyer de l'église le 12 août 2013. Il termine en disant que vous avez été séquestré et battu (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5).

Relevons que les trois témoignages repris ci-dessus (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2, 3, 5) ont été produites par des personnes de votre entourage, puisqu'ils ont été écrits par vos patrons et votre pasteur. Ils ont un caractère privé et ne présentent pas de garantie quant à leur provenance et à la sincérité de leurs auteurs. Le Commissariat général ne peut exclure qu'ils ont été écrit par pure complaisance. Dès lors, ces documents n'ont qu'une force probante limitée leur fiabilité ne pouvant pas être vérifiée et ne sont donc pas de nature à restaurer, à eux seul, l'absence de crédibilité de votre récit.

Vous avez fourni un certificat médical établi le 6 décembre (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4). Le médecin y atteste que vous avez été admis à l'hôpital du 2 au 7 octobre 2013. Le Commissariat général remarque qu'alors que vous expliquez avoir été scarifié par votre père, que celui-ci a pratiqué des incisions sur vous avec une lame (cf. rapport d'audition du 11 décembre 2013, p. 11, rapport d'audition du 26 septembre 2014, p.2) ce certificat médical parle de blessures et courbatures suite aux coups de fouet. Le Commissariat général relève également que le médecin vous diagnostique le paludisme et une anémie. Donc, ce certificat ne permet nullement d'établir un lien objectif entre les blessures constatées dans ledit document et les persécutions que vous alléguiez.

Vous avez remis deux convocations - une en votre nom et l'autre au nom de votre pasteur - (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6). Relevons qu'aucun motif ne figure sur les convocations. Dès lors, il n'est pas possible d'établir le moindre lien objectif entre ces convocations et les faits à la base de votre demande d'asile.

Quant à l'article de presse figurant dans le journal Akele Le Scorpion (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7), relevons que la fiabilité de la presse togolaise est très limitée. Souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle (cf. Farde d'informations des pays, doc. n°2, Document de réponse tg2012-002w). Dès lors cet article relatant que « Satan et Dieu ont failli se mesurer dimanche à [A.A.] » (dans lequel votre prénom apparaît sans aucune garantie qu'il s'agit bien de vous) n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Lors de votre seconde audition, vous avez remis d'autres documents. Concernant les deux photos que vous déposez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°8), vous expliquez qu'il s'agit de votre baptême par immersion complète (cf. rapport d'audition du 26 septembre 2014, p. 5). Le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises et qui sont les autres personnes présentes avec vous sur les photos. Il rappelle que le fait que vous soyez baptisé n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Dès lors, ces photos ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous remettez également un certificat médical fait par un dermatologue (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°9) qui constate la présence de cicatrices sur votre corps. Toutefois, rien ne permet de lier vos cicatrices aux faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre procédure d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant. La partie requérante invoque également la violation de l'autorité de la chose jugée.

2.4. Elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), en copie, un document intitulé « Sommutation interpellative », une attestation du 20 octobre 2014 de Me S.K.S., un document du 20 octobre 2014 intitulé « Reconnaissance de mise au courant » accompagné de la carte d'identité de son auteur, un témoignage du 10 octobre 2014 accompagné de plusieurs documents d'identité et d'une liste de signatures, une ordonnance médicale, un document du 21 octobre 2014 de *Novation internationale*, intitulé « Recommandation », un document du 27 octobre 2014, intitulé « Recommandation pour reconnaissance » émanant de l'Association togolaise pour la défense et la promotion des droits humains (ATDPDH), plusieurs convocations, deux courriers émanant de F.A.G. et un courrier émanant de F.K.D.A., un extrait d'acte de décès, plusieurs documents concernant le vaudou, un tableau de comparaison, ainsi qu'un « Reçu de caisse » du 10 octobre 2014.

4. Questions préliminaires

4.1. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. La partie requérante invoque une violation du principe du contradictoire. Le Conseil rappelle que le principe du contradictoire n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En tout état de cause, elle ne démontre pas en quoi ledit principe aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Enfin, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des persécutions alléguées. La partie défenderesse met ainsi en cause la séquestration alléguée par le requérant, le fait que son père n'apprend qu'en juin 2013 que le requérant fréquente une église, le projet de mariage, ainsi que le voyage invoqué. La partie défenderesse considère encore que les déclarations du requérant manquent de constance sur plusieurs points du récit et que ses déclarations sont inconsistantes concernant les démarches entreprises auprès des autorités et associations. Elle ajoute que le fait que le requérant déclare que son père a abusé de sa sœur ne modifie pas le sens à accorder à la demande d'asile. Par ailleurs, les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies selon la décision entreprise. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que le requérant dit ne pas savoir comment le voyage a été organisé. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de

réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante met en cause la motivation de la décision entreprise concernant le vaudou. Elle argue ainsi que l'approche de la partie défenderesse est totalement subjective et caricaturale et que le vaudou se base sur des actes et des éléments beaucoup plus réels et palpables. Elle se réfère par ailleurs à des informations générales sur le vaudou, produites dans sa requête introductive d'instance. Elle ajoute enfin que le requérant ne peut pas prétendre à une protection efficace de ses autorités. À ces égards, le Conseil constate que la partie requérante n'arrive pas à rendre crédible les faits de persécutions invoqués par le requérant. Dès lors, il ne peut pas être considéré que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour au Togo du fait qu'il a renié le culte vaudou.

La partie requérante déclare encore, en se référant à la jurisprudence européenne, qu'il faut tenir compte des certificats médicaux même si le récit n'est pas totalement crédible. Le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie défenderesse a mis en cause le certificat médical du 6 décembre 2013 sur la base des contradictions entre ce document et les déclarations du requérant. De plus, si le certificat médical établi par un dermatologue fait état de lésions sur le corps du requérant, le Conseil estime, en l'absence d'un certificat médical plus développé et en raison du manque flagrant de crédibilité des déclarations du requérant quant aux origines et aux circonstances desdites cicatrices, que ce document médical ne permet ni d'établir un lien entre les faits allégués et les affections constatées, ni, partant, d'expliquer les nombreuses et substantielles inconsistances relevées dans l'acte attaqué. En outre, il n'apparaît pas, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen sérieux des documents médicaux.

La partie requérante avance que le requérant dépose plusieurs documents émanant notamment d'associations de défense des droits de l'Homme ainsi que des « autorités religieuses publiques et incontestables » qui évoquent les persécutions subies par le requérant. Le Conseil se réfère à l'analyse de la partie défenderesse sur ce point et au point 6.6. du présent arrêt.

La partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a pas respecté le devoir de collaboration et a violé l'autorité de la chose jugée. Aucun argument utile n'est cependant développé permettant de conclure que la partie défenderesse ne s'est pas conformée à l'arrêt d'annulation rendu précédemment.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Le Conseil remarque, concernant la « sommation interpellative », que le cachet apposé en première page est illisible, que le document ne comporte aucun en-tête officiel et que si une signature figure bien sous le terme « L'huissier », aucun élément du document ne permet d'identifier précisément la personne signataire du document. Dès lors, aucune force probante ne peut lui être octroyée.

L'attestation de Me S.K.S. consiste pour l'essentiel en un résumé des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et précise par ailleurs que, selon les termes employés, l'avocat « devait diligenter une procédure pénale contre les auteurs de ces tracasseries et menaces de tous genres devant le tribunal ». L'attestation ne contient toutefois aucun autre élément concernant par exemple la situation actuelle au pays ou les suites de la procédure et ce, alors qu'elle est datée du 20 octobre 2014. Elle n'est, de plus, accompagnée d'aucun d'identité relatif à son signataire. Ce document ne contient donc aucune information de nature à rétablir la crédibilité du récit d'asile du requérant.

Il en est de même de la « Reconnaissance de mise au courant » émanant du « synode des églises de réveil charismatiques de Lomé Nord-Est » qui comme le laisse suggérer son intitulé, présente également pour l'essentiel une répétition des faits « portés à leur connaissance lors de sessions extraordinaires » et qui ont été invoqués par le requérant devant les instances d'asile. Elle précise que ledit synode « a saisi les autorités, les associations de droits de l'Homme et l'autorité spirituelle du vaudou », mais n'explicite pas plus avant ces démarches. La carte d'identité de son auteur ne fait qu'attester l'identité de celui-ci mais pas les faits relatés.

Le témoignage du 10 octobre 2014 fait état de ce que les responsables et les membres de « l'Eglise Christ en Nous » sont au courant de la situation du requérant, sans cependant apporter d'explication complémentaire pertinente de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Quant aux copies des documents d'identité et à la liste de signatures, ces documents, par leur nature, ne permettent pas de modifier le sens à accorder à la présente demande. En effet, aucun élément ne figure sur ces documents hormis des données d'identité.

L'ordonnance médicale n'est qu'une liste de médicaments prescrits au requérant, sans plus.

La « Recommandation », émanant de la Novation internationale n'est accompagnée d'aucun document d'identité de son auteur. À l'instar des autres documents, elle relate de manière générale les faits avancés par le requérant. De plus, selon les déclarations du requérant à l'audience, ce dernier n'a pas pris lui-même contact avec cette association. Dès lors, les seules informations qu'elle contient proviennent de personnes extérieures. Si le document indique que les allégations ont été vérifiées, aucune démarche n'est pour autant explicitée. Au vu de ces nombreux éléments, il n'est pas possible d'accorder une quelconque force probante audit document. La même argumentation peut être appliquée au document émanant de l'ATDPDH.

Les différentes convocations ne stipulent aucun motif permettant de connaître les raisons de la convocation. De plus, celles-ci, pour la plupart, ne sont pas adressées au requérant. Le Conseil estime que ces convocations ne possèdent pas de force probante telle qu'elles puissent rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile.

Les courriers de F.A.G. résultent de deux courriels qui, par leur nature, ne sont pas signés. Quant au courrier de F. A.G., si celui-ci est manuscrit et signé, il n'est toutefois accompagné d'aucun document d'identité. Ces documents font uniquement état de l'hostilité du père du requérant envers celui-ci et des autres faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, mais n'apportent aucune information complémentaire pertinente de nature à modifier le sens du présent arrêt. Par ailleurs, ces documents constituent des courriers privés émanant de personnes proches du requérant, courriers qui n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

L'extrait d'acte de décès indique qu'un certain A.K.B. est décédé, sans cependant développer les circonstances du décès de celui-ci. Dès lors, il n'est pas possible d'établir un lien entre le décès d'A.K.B. et le récit d'asile du requérant.

Les documents relatifs au vaudou sont de caractère général et ne concernent donc pas la situation du requérant en particulier. La même analyse s'applique au tableau de comparaison entre le christianisme et le vaudou.

S'agissant du « Reçu de caisse », le Conseil constate qu'il est émis un an après le séjour constaté. En outre, il atteste uniquement un paiement pour un séjour de six nuits, sans plus.

Aucun des documents précités ne possède donc la force probante.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré

comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS